

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRETE PREFECTORAL**

**RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE TRANSFERT SPECIFIQUE DE QUANTITES  
DE REFERENCE LAITIERE SANS TERRE DANS LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE,  
PREFET D'ILLE-et-VILAINE,**

- VU** le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique).
- VU** le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;
- VU** le code rural, notamment les articles L. 654-112-1 ;
- VU** le décret n° 2007-1281 du 29 août 2007 relatif à certaines zones de protection des aires d'alimentation des captages ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juin 2009 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantité de référence laitière pour la campagne 2009/2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 fixant le projet agricole départemental et la grille d'équivalence définissant les critères généraux d'attribution des aides individuelles et des références de production ou des droits à aide ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 relatif au programme d'actions sur le bassin versant de la prise d'eau de la « retenue de QUINCAMPOIX » sur le ruisseau des Echelles ;
- SUR PROPOSITION** de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, réunie en formation plénière le 3 avril 2009 et le 10 juin 2009 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Création du dispositif :**

En application de l'article D.654-112-1 du code rural, un dispositif de transfert spécifique de quantité de référence laitière sans terre est mis en œuvre dans le département d'Ille-et-Vilaine sur la campagne laitière 2009/2010.

Ce dispositif est ouvert dans la limite des quantités de références laitières, libérées dans le cadre de la procédure d'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière mise en œuvre sur la campagne 2009/2010, et ne faisant pas l'objet d'une indemnisation par FranceAgrimer, les collectivités territoriales et les acheteurs de lait.

### **Article 2 : Critères d'éligibilité:**

Seuls peuvent demander à bénéficier d'une quantité de référence laitière, dans le cadre de ce dispositif, les producteurs qui, au jour du dépôt de leur demande :

- ont un chef d'exploitation né après le 31/12/1949 (dans un GAEC, seuls les chefs d'exploitation nés après le 31/12/1949 titulaires d'une référence laitière seront éligibles à une attribution) ;
- disposent d'une référence laitière minimale d'au moins 50 000 litres, (cet apport ne pourra t-être issu du démantèlement d'une des exploitations agricoles constitutives du GAEC).
  - ◆ Dans le cas des GAEC, seuls les chefs d'exploitation titulaires d'une référence laitière d'au moins 50 000 litres seront éligibles à une attribution ;
  - ◆ En cas d'installation individuelle aidée, la référence laitière minimale du demandeur devra être de 130 000 litres ;
  - ◆ Dans le cas d'une installation aidée au sein d'un GAEC, la référence totale du GAEC devra être au minimum de 130 000 litres. Le jeune agriculteur s'installant devra en outre être titulaire d'une référence laitière d'au moins 50 000 litres, pour prétendre à une attribution ;
- respectent un taux d'utilisation de leur quantité de référence laitière supérieur à 95 % en moyenne sur les deux campagnes (2007/2008 et 2008/2009), sauf jeunes agriculteurs installés depuis 2007/2008 et les nouveaux exploitants installés depuis 2008/2009.
- disposent, avant attribution et compte tenu de leur nombre d'UTA âgés de moins de 60 ans éligibles, de moyens de productions inférieurs ou égaux à l'équivalence définie par le projet agricole départemental 2007-2010 (équivalence PAD).
- sont en règle avec la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et le resteront après l'attribution ;

- respectent le plafond de 170 kg d'azote organique par hectare de surface « directive nitrate » et par an, **après** attribution supplémentaire. Tout contrôle directive nitrates non conforme en 2009 donnera lieu au rejet de la demande d'attribution supplémentaire. Pour les jeunes agriculteurs, la vérification du respect du plafond se fera sur la base des effectifs inscrits dans le plan de développement de leur exploitation (PDE). Pour les producteurs en place, la vérification du respect du plafond après attribution sera effectuée en considérant qu'une référence de 7 500 litres équivaut forfaitairement à une vache laitière supplémentaire accompagnée de sa suite, soit 115 unités d'azote (UN) (85 UN pour la vache laitière et 30 UN pour la suite) ;

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les producteurs exploitant des surfaces sur le bassin versant en contentieux communautaire des Echelles (communes de MONTOURS, LE CHATELLIER, POILLEY et ST-GERMAIN-EN-COGLES), l'attribution sera conditionnée au respect des dispositions du décret n° 2007-1281 du 29 août 2007 relatif à certaines zones de protection des aires d'alimentation des captages et de l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 relatif au programme d'actions sur le bassin versant de la prise d'eau de « la retenue » de QUINCAMPOIX sur le ruisseau des ECHELLES.

- respectent les normes liées à la gestion des effluents d'élevage (travaux achevés, sans travaux ou travaux autofinancés) ou sont engagés dans le programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) : travaux en cours, ou délais accordés au titre du PMPOA2.
- ne sont pas aux normes, et sont reprises à titre individuel par un jeune agriculteur, s'engageant à réaliser les travaux de mise aux normes dans les trois années suivant l'installation ;
- sont adhérentes à la charte de bonnes pratiques d'élevage (CBPE) ;
- ne sont pas adhérentes à une société civile laitière, à un GAEC partiel laitier ou à un regroupement d'atelier laitier.
- pourront attester que l'attribution d'une quantité de référence ne remettra pas en cause la viabilité économique de leur exploitation.

### **Article 3 : Attribution :**

Les producteurs demandeurs de quantités , éligibles, à ce dispositif, pourront prétendre à un litrage de 7 500 litres, correspondant à un montant de 1 125 € et ce dans la limite des quantités disponibles.

Lorsque l'exploitation est éligible du fait de la présence d'un salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), l'attribution sera conditionnée au maintien de ce salarié, pendant cinq ans, et pourra être retirée à tout moment dès lors qu'il sera constaté la rupture du contrat de travail.

Les salariés embauchés par un groupement d'employeurs ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'équivalence PAD.

### **Article 4 : Dépôt des demandes :**

Les producteurs demandeurs de quantité de référence devront adresser leur demande écrite à l'aide de l'imprimé en annexe, en précisant la quantité de référence laitière, à la Direction

Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.), 15 avenue de Cucillé – 35047 RENNES  
CEDEX 9, **avant le vendredi 31 juillet 2009.**

La demande devra être parvenue à la D.D.A.F. à cette date ou adressée avant cette date en recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.

**Toute demande incomplète ou non déposée complète au 31 juillet 2009 sera rejetée.**

La D.D.A.F. accusera réception de chaque demande et statuera sur sa recevabilité.

**Article 5 : Classement et arrêt de la liste des producteurs éligibles :**

Seront servies les exploitations ayant déposé une demande recevable, non attributaires à titre gratuit, en partant du plus petit équivalent PAD.

La liste des producteurs bénéficiaires d'une attribution, le volume individuel attribué et le montant correspondant du versement à effectuer, calculé par application du taux de 0,15 € par litre, sera établie par le préfet après avis de la CDOA et transmise avant le 15 décembre 2009 à FranceAgriMer.

Après vérification que les critères d'attribution ont été respectés et que les volumes attribués n'excèdent pas le volume disponible en application de l'article 1 du présent arrêté, FranceAgriMer demandera aux producteurs concernés le paiement correspondant à l'achat de la quantité de référence attribuée.

Ce paiement devra être effectué à réception de la notification faite par FranceAgriMer ; Un défaut de paiement dans le délai d'un mois à réception de la notification entraînera le rejet du dossier du producteur.

La D.D.A.F. adressera une décision de rejet de leur demande aux producteurs non retenus. Les quantités de références attribuées aux producteurs bénéficiaires le seront au titre de la campagne 2010/2011.

**Article 6: : Contrôle :**

Si lors d'un contrôle sur place, réalisé par l'administration en 2009, il s'avère que les normes de gestion des effluents d'élevage ne sont pas respectées, le volume de l'attribution payante ne sera pas octroyé.

**Article 7: Application :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département d'Ille-et-Vilaine.

**Rennes, le 15 juillet 2009**

**Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au directeur départemental  
Chef du service économie agricole**

**Paul RAPION**